

Bruxelles, le 6 octobre 2023  
(OR. en, lv, pl, sk)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0218(COD)

---

---

13188/23  
ADD 1 REV 3

CODEC 1631  
ENER 502  
CLIMA 409  
CONSUM 322  
TRANS 363  
AGRI 525  
IND 481  
ENV 1009  
COMPET 896

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

#### Déclaration de la Belgique

La Belgique reconnaît la nécessité d'accélérer la transition énergétique et d'éliminer progressivement les combustibles fossiles dans le cadre de nos efforts en vue d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. La Belgique soutiendra l'adoption du texte, mais souhaite exprimer ses préoccupations quant aux défis que posent les objectifs accrus en matière d'énergies renouvelables contenus dans cette troisième directive sur les énergies renouvelables. En raison de sévères limitations démographiques et géographiques, combinées avec la présence de grands pôles industriels à forte intensité d'énergie, les contributions nationales attendues, calculées sur la base de la formule figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999, sont très difficiles à atteindre et semblent irréalisables, surtout dans un délai de 7 ans. Il en va de même pour les sous-objectifs sectoriels contraignants (concernant les carburants renouvelables d'origine non biologique dans

l'industrie et les transports ainsi que pour le chauffage et le refroidissement), qui ne semblent pas compatibles avec une réalisation rentable de nos objectifs climatiques. Malgré ces défis, la Belgique continuera à contribuer de manière constructive à l'objectif européen.

### **Déclaration de l'Irlande**

L'Irlande se félicite de l'accord intervenu sur la mise à jour du texte de la directive sur les énergies renouvelables et reconnaît qu'il faut être ambitieux en ce qui concerne les objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. La réalisation d'objectifs ambitieux dans un laps de temps relativement court nécessitera des efforts sans précédent de toute la société, et il est essentiel que chacun participe avec nous à cette démarche.

L'Irlande estime contre-productif de ne pas tenir compte de tout ce qu'impliquent les relèvements significatifs des objectifs en matière d'énergies renouvelables, avec notamment l'application actuelle des objectifs intermédiaires au titre du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

Ne pas tenir compte de ces implications comporte le risque de saper le soutien qu'exige la promotion des énergies renouvelables, lorsque les fonds publics sont détournés des investissements nécessaires dans les systèmes énergétiques des États membres, en dépit de progrès et d'investissements importants déjà réalisés et de bien plus de choses encore qui ont été engagées.

L'objectif en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 figurant dans le texte final va au-delà de ce qui avait été initialement proposé dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55". L'incidence de l'objectif accru en matière d'énergies renouvelables, et toute conséquence involontaire, ne peuvent être pleinement visibles tant que les États membres n'auront pas finalisé les mises à jour de leurs projets de plans nationaux en matière d'énergie et de climat.

Le règlement sur la gouvernance prévoit un réexamen en réponse à un bilan mondial réalisé en application de l'accord de Paris de 2015. L'Irlande estime qu'un tel réexamen du règlement sur la gouvernance constituerait un moment opportun pour également revenir sur l'application des objectifs intermédiaires et les mécanismes de mise en conformité dont disposent les États membres. Cet exercice pourrait s'appuyer sur l'analyse figurant dans les projets de plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour ayant été soumis par les États membres.

## Déclaration de la Lettonie

La République de Lettonie souligne l'importance du développement des sources d'énergie renouvelables pour renforcer la sécurité et l'indépendance énergétiques, assurer la stabilité des prix, réduire les émissions de gaz à effet de serre et atteindre les objectifs climatiques de l'Union européenne.

La Lettonie soutient la proposition de directive en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et, en particulier, l'accord intervenu sur des éléments clés de la proposition, tels que les objectifs sectoriels, le secteur du chauffage et la bioénergie.

La Lettonie fera tout son possible pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur des transports et s'emploiera à augmenter la production d'électricité renouvelable afin de créer les capacités nécessaires à la production d'hydrogène renouvelable en Lettonie. Toutefois, la Lettonie estime que l'accord sur les objectifs et obligations énoncés à l'article 25 en ce qui concerne les énergies renouvelables, et en particulier l'utilisation de l'hydrogène dans les transports, va au-delà de la capacité de la Lettonie pour ce qui est de sa mise en œuvre et des résultats à atteindre, compte tenu de la situation nationale de la Lettonie.

La Lettonie estime que, lors de la fixation des exigences relatives aux mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables, il est important de tenir compte des conditions économiques et sociales d'un pays, de ses bilans énergétiques nationaux et de sa situation de départ.

## Déclaration de la Pologne

La Pologne est l'un des marchés des énergies renouvelables qui enregistrent la croissance la plus rapide en Europe.

Ces dernières années, nos capacités en matière d'énergies renouvelables ont augmenté de manière exponentielle, en particulier dans le secteur photovoltaïque, grâce au soutien des pouvoirs publics et à la participation de la population. Afin d'intensifier le déploiement de l'énergie propre, nous avons créé un cadre juridique stable et mis en place des régimes de soutien appropriés. La simplification et l'accélération des procédures d'octroi des autorisations sont des éléments de la proposition qu'il convient de saluer, mais ils sont insuffisants pour atteindre les objectifs qui y sont fixés. Le déploiement rapide des énergies renouvelables à l'échelle proposée dans la directive modifiée sur les énergies renouvelables et la part croissante que représentent les sources d'énergie dépendantes des conditions météorologiques dans la production énergétique menacent à la fois la stabilité du réseau et la sécurité énergétique globale. La Pologne n'a cessé d'insister sur la nécessité de procéder à la transition énergétique à un rythme qui soit tenable pour le système énergétique, supportable pour la société et avantageux pour l'industrie européenne. Les objectifs doivent être réalistes et laisser aux États membres une certaine marge de manœuvre dans le choix des outils appropriés pour leur mise en œuvre.

En outre, compte tenu de l'impact de la réglementation prévue sur le bouquet énergétique des États membres et des conséquences négatives qui en découlent sur le plan social, la Pologne estime que la base juridique de la législation proposée devrait être l'article 192, paragraphe 2, point c), du TFUE.

La Pologne ne peut donc soutenir le projet de révision de la directive sur les sources d'énergies renouvelables qui est proposé.

La Pologne maintient également son avis négatif à l'égard de l'ensemble du paquet "Ajustement à l'objectif 55", qui fixe des objectifs et des ambitions irréalistes et a une incidence significative sur le bouquet énergétique des États membres. La Pologne estime que la mise en œuvre de la majeure partie du train de mesures s'appuie sur une base juridique incorrecte, ce qui crée un précédent dangereux.

## Déclaration de la Roumanie

La Roumanie est fermement engagée sur la voie de la décarbonation et est résolue à atteindre les objectifs de zéro émission nette de l'UE.

La directive RED III constitue un jalon important du paquet "Ajustement à l'objectif 55" et visait à permettre le déblocage des investissements nécessaires pour parvenir à des réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, rationalisant ainsi les efforts déployés par les États membres pour atteindre les objectifs climatiques.

Toutefois, comme la Roumanie l'a indiqué au cours des négociations, les objectifs globaux de l'UE en matière de sources renouvelables ainsi que les objectifs sectoriels pour la production de sources d'énergie renouvelables (SER) et d'hydrogène devraient, pour être efficaces, être fondés sur les spécificités et le potentiel nationaux. Le niveau d'ambition du texte final est élevé et difficile à atteindre compte tenu des projections réalistes de la Roumanie, en allant au-delà des objectifs accessibles que la Roumanie a soutenus au cours des négociations sur ce dossier. La Roumanie craint qu'un niveau d'ambition plus élevé puisse avoir un effet dissuasif et entraîner une augmentation des coûts pour certains secteurs qui n'ont pas la possibilité de mettre en œuvre une transition énergétique durable à l'horizon 2030, au risque de perdre toute compétitivité.

La Roumanie est également d'avis que la formule prévue à l'annexe II, bien qu'elle soit non contraignante, n'a pas été conçue de manière à tenir suffisamment compte des spécificités nationales et des différents bouquets énergétiques. Nous souhaitons rappeler le droit de chaque État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, conformément à l'article 194 du TFUE.

La Roumanie soutient fermement le principe de neutralité technologique et la complémentarité entre les technologies renouvelables et les technologies à faibles émissions de carbone. Bien que le texte final reflète la possibilité d'utiliser d'autres types d'hydrogène renouvelable afin d'éviter une concurrence entre les technologies, nous estimons que les conditions énoncées à l'article 22 *ter* ne répondent pas entièrement aux préoccupations que nous avons exprimées au cours des négociations, à savoir garantir des conditions de concurrence équitables et des incitations égales pour toutes les sources d'énergie à faible intensité de carbone en mesure de contribuer à la décarbonation.

## **Déclaration de la République slovaque**

La Slovaquie estime que l'objectif global de l'UE en matière de sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2030 est un objectif très ambitieux qui sera très difficile à atteindre. En ce qui concerne le bouquet énergétique national et son développement, la République slovaque ne voit pas de réelles possibilités d'augmenter significativement son ambition dans ce domaine et souligne que toute contribution supplémentaire aux objectifs en matière de sources d'énergie renouvelables calculée sur la base de la formule non contraignante figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999 pourrait ne pas tenir compte de tous les facteurs pertinents au niveau national et ainsi ne pas refléter le potentiel réel de développement des énergies renouvelables dans le pays.

Bien que nous estimions que les objectifs ambitieux en matière de transport et de chauffage sont difficiles à atteindre et qu'il existe un risque qu'ils ne soient pas atteints, la République slovaque s'efforcera de les remplir en fixant des objectifs et des mesures dans son plan national en matière d'énergie et de climat.

Nous émettons également une réserve sur le soutien à la production d'hydrogène à partir de sources à faible émission de carbone, qui est l'un des points essentiels pour la Slovaquie et qui n'a pas été traité de manière satisfaisante dans la directive.

### **Déclaration au nom de la Commission concernant l'article 22 bis et l'article 22 ter de la directive RED**

L'article 22 bis de la directive sur les énergies renouvelables, en liaison avec l'article 22 ter, entraînera le remplacement nécessaire des combustibles fossiles utilisés comme matières premières dans l'industrie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les processus industriels difficiles à électrifier.

Compte tenu de la nouveauté de l'objectif et du stade précoce de la transition vers le marché de l'hydrogène, la Commission reconnaît que la réalisation de l'objectif, au moins jusqu'en 2030, nécessitera de gros efforts de la part des États membres et des investissements importants de la part des parties prenantes publiques et privées.

La Commission reconnaît que la réalisation de l'objectif prévu à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, cinquième alinéa, également en liaison avec l'article 22 *ter*, entraînera, dans certains cas, des coûts d'adaptation élevés pour les installations qui nécessitent la mise à niveau de leurs processus. C'est le cas de certaines installations de production d'ammoniac qui nécessitent des investissements importants dans le processus de production pour remplacer l'utilisation d'hydrogène produit à partir du reformage du méthane à la vapeur. Par conséquent, dans son évaluation au titre de l'article 22 *bis*, paragraphe 1, cinquième alinéa, et de l'article 22 *ter*, premier alinéa, point b), la Commission, au cas par cas et lorsque cela est dûment justifié, ne tiendra pas compte de ces installations existantes, tout en examinant si elles ont été intégralement amorties et quand la décision finale d'investissement pour la mise à niveau a été prise.

Plus généralement, la Commission reconnaît que la réalisation des objectifs énoncés dans la directive, en particulier l'objectif global en matière d'énergies renouvelables ainsi que les objectifs spécifiques pour les secteurs des transports et de l'industrie, nécessitera de gros efforts importants de la part des États membres et des investissements importants de la part des acteurs publics et privés ainsi, potentiellement, que des budgets nationaux. La Commission reconnaît qu'il est nécessaire d'aider les États membres à mettre en œuvre ces objectifs.

La Commission reconnaît que d'autres sources d'énergie non fossiles que les énergies renouvelables contribuent à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 pour les États membres qui décident de s'appuyer sur de telles sources d'énergie.

La Commission reconnaît également que les objectifs en matière d'énergies renouvelables devraient aller de pair avec les efforts complémentaires de décarbonation fondés sur d'autres sources d'énergie non fossiles en vue d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, compte tenu de leurs spécificités nationales et de la structure de leur approvisionnement énergétique. Afin d'atteindre cet objectif, la Commission estime que le déploiement des énergies renouvelables dans le cadre de l'objectif global contraignant accru de l'Union devrait être intégré dans des efforts complémentaires de décarbonation impliquant le développement d'autres sources d'énergie non fossiles que les États membres décident de poursuivre.

---